

SEMESTRE 3 – DROIT DES AFFAIRES APPROFONDI

Fiche 3 : Procédures légales de traitement des difficultés

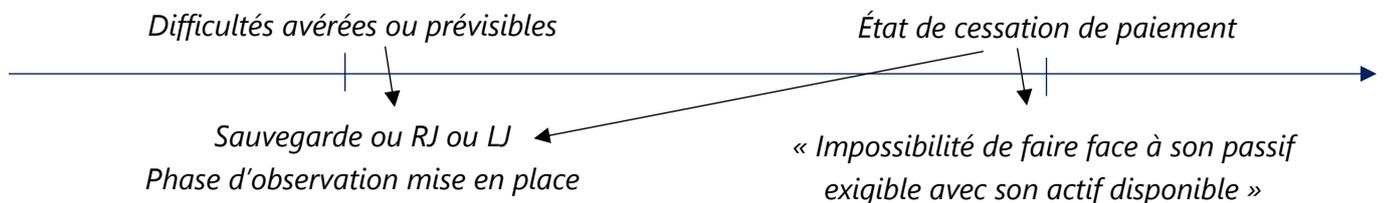
Il existe **3 principales procédures légales** de traitement des difficultés.

Procédure de sauvegarde : procédure **préventive** qui permet aux entreprises d'anticiper les difficultés, de se réorganiser pour éviter la cessation de paiement.

Procédure de redressement judiciaire : procédure mise en place pour les entreprises qui n'arrivent plus à régler leurs dettes (entreprises en **cessation de paiement**).

Procédure de liquidation judiciaire : procédure qui met **fin** à l'activité de l'entreprise. Elle organise soit la cessation de l'activité, soit la cession de l'activité.

Rappel : *Traitement légal des difficultés (schéma Fiche 1 Droit des affaires approfondi)*



1) Les organes de la procédure

Différents organes interviennent dans les procédures légales de traitement des litiges.

Juge commissaire : intervient dans les 3 procédures. Membre du tribunal, compétent en matière de procédure collective, il veille au bon déroulement de la procédure et au report des **intérêts des parties**. Le juge commissaire statue par voie **d'ordonnance**, et non pas par jugement.

Mandataire judiciaire : il doit être nommé, et a pour mission de préserver les intérêts des créanciers. Il agit au nom, et dans **l'intérêt collectif des créanciers**. Si une liquidation est mise en place, le mandataire devient le liquidateur judiciaire.

Représentant des salariés : il a pour mission de veiller aux **intérêts des salariés**. Il doit donc vérifier les créances salariales. Ce représentant peut être le CSE, ou un délégué du personnel, ou à défaut de ces interlocuteurs, une personne choisie par les salariés.

Administrateur judiciaire : il doit être nommé par le Président du tribunal. Il a pour mission de surveiller et accompagner le **débiteur** (il peut être amené à remplacer le débiteur).

Contrôleurs et experts : ce sont d'autres acteurs pouvant être associés à la procédure. Les contrôleurs ont pour mission **d'assister** le mandataire et le juge commissaire. Pour participer à la procédure, des créanciers doivent demander au juge commissaire que des contrôleurs soient nommés. Les experts sont des personnes spécialisées en **diagnostic d'entreprise**. Ils

ont pour mission **d'éclairer** les acteurs de la procédure, concernant toute question économique, sociale, et financière de l'entreprise.

Liquidateur judiciaire : intervient lors d'une liquidation judiciaire pour procéder à cette liquidation. Le liquidateur **dessaisit** le débiteur de ses pouvoirs de gestion. Il peut être le mandataire de justice ou l'administrateur judiciaire.

2) Procédure de sauvegarde de justice

Article L620-1 du Code de commerce : « Il est institué une procédure de sauvegarde ouverte sur demande d'un débiteur, qui, sans être en cessation de paiement, justifie des difficultés qu'il n'est pas en mesure de surmonter. »

Seul le **débiteur** peut donc demander cette procédure.

La procédure de sauvegarde de justice comprend **5 étapes** :

- La demande est déposée au greffe du tribunal compétent (de commerce ou judiciaire).
- Le débiteur et les représentants du CSE sont entendus par le tribunal.
- Le tribunal peut décider d'ouvrir la procédure et le jugement d'ouverture sera publié au BODACC.
- L'ouverture de la période d'observation.
- La fin de la période d'observation avec décision.

A) Ouverture de la procédure

Peuvent ouvrir une procédure de sauvegarde :

- Les personnes physiques exerçant une activité commerciale, artisanale, agricole ou libérale.
- Les personnes exerçant une activité professionnelle indépendante.
- Les personnes morales de droit privé.

Le tribunal territorialement compétent est pour une personne morale celui du ressort du **siège social** de la personne morale, et pour une personne physique, le tribunal compétent est celui du ressort où l'activité a été **déclarée**.

Les créances doivent être déclarées par les créanciers dès lors que le jugement d'ouverture est publié.

1. La période d'observation

La période d'observation est d'une durée initiale de **6 mois**. Elle est faite au Président du tribunal sur demande de **l'administrateur** (ou éventuellement sur demande du **débiteur** ou du **ministère public**). Elle peut être encore prolongée deux fois de 6 mois, ce qui fait donc un maximum de 18 mois.

Les **pouvoirs** de l'administrateur sont :

- La **surveillance** de la gestion du débiteur.
- L'**assistance** du débiteur.

Les **actes** sont :

- **Réglementés** : interdiction de payer des créances nées antérieurement au jugement d'ouverture.
- **Contrôlés** : les actes de dispositions étrangers à la gestion courante nécessitent une autorisation expresse du juge commissaire (nullité à défaut).

2. Droits des créanciers

Concernant les **créanciers antérieurs** au jugement d'ouverture, 3 règles sont imposées :

- L'arrêt des **poursuites individuelles**.
- L'interdiction des **inscriptions de sûretés** (gage, nantissement, hypothèque...).
- L'arrêt du **cours des intérêts**.

Les créanciers antérieurs à la procédure qui ne bénéficient pas de sûretés sont qualifiés de **créanciers chirographaires**.

L'arrêt des poursuites individuelles concerne tous les créanciers, mais pas les salariés. Un salarié en litige avec son employeur conserve sa faculté à saisir les **prud'hommes**.

Les **créanciers postérieurs** au jugement d'ouverture bénéficient du **privilège de procédure**. Les créances utiles sont payées à l'échéance :

- Droit au paiement à **l'échéance**
- Droit au paiement **prioritaire**

Les créanciers postérieurs obtiennent paiement à échéance de leurs créances, et si les fonds disponibles sont insuffisants, ils bénéficient d'une priorité de paiement. En cas de liquidation judiciaire, la créance des créanciers postérieurs ne nécessite pas d'être vérifiée, contrairement aux créanciers antérieurs.

3. Détermination du patrimoine du débiteur

Pour la **publication du jugement d'ouverture**, l'actif doit être répertorié, ce qui nécessite que des **inventaires** précis soient effectués. Le **passif** doit être défini, il faut donc établir la déclaration des créances de tous les créanciers antérieurs, et la vérification de ces créances. Les créanciers ont 2 mois à compter du jugement d'ouverture pour signaler au mandataire judiciaire leurs créances.

B) Dénouement de la procédure

Avec la fin de la période d'observation, **plusieurs issues** sont possibles :

- Adoption d'un **plan** (de sauvegarde ou de redressement).
- Ouverture d'une **liquidation**.
- **Cessation** partielle de l'activité.
- **Clôture de la procédure** sur demande du débiteur.

Un **bilan** économique et social est dressé, avec un projet de plan (d'une durée maximale de 10 ans), qui reprend les perspectives, les modalités de règlements du passif, les emplois...

Le législateur a mis en place une procédure de sauvegarde **accélérée**, qui peut être demandée par le débiteur uniquement, et si une procédure de conciliation est en cours. La durée est alors plus courte : 1 à 3 mois.

3) Procédure de redressement judiciaire

Une procédure de **redressement judiciaire** ne peut être ouverte qu'à l'encontre d'une entreprise en **cessation de paiement**, c'est-à-dire lorsqu'il y a l'impossibilité de faire face à son **passif exigible** avec son **actif disponible**.

L'ouverture se fait sur demande du **débiteur**, d'un **créancier** ou du **Procureur de la République**.

L'administrateur est nommé, et il assiste ou remplace le dirigeant dans la gestion de l'entreprise. Les règles sont alors globalement **identiques** à la procédure de sauvegarde.

4) Procédure de liquidation judiciaire

La **liquidation judiciaire** apparaît lorsque l'entreprise est en **cessation de paiement** et que le redressement judiciaire est **impossible**. Là aussi, l'ouverture se fait sur demande du débiteur, des créanciers ou du Procureur de la République.

Cela met fin à l'activité de l'entreprise ou cela va modifier le patrimoine du débiteur par une **cession globale ou séparée** de ses droits et de ses biens.

Les effets de la liquidation judiciaire sont :

- **Dessaisissement** des pouvoirs du débiteur.
- **Exigibilité des créances non échues**, avec un règlement des créanciers en fonction de leur rang.
- **Cessation** de l'activité.
- **Inventaire**.
- Opération de **liquidation** (cession de l'actif et/ou de l'entreprise).

Les créanciers sont payés dans l'**ordre** suivant : salariés superprivilégiés, privilège frais de justice, créanciers bénéficiant d'une hypothèque, créanciers postérieurs privilégiés, puis enfin autres créanciers.